

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00042**

Numéros du rôle TAD-2021-00264 et TAD-2021-01100

Audience publique du mardi, vingt-six mars deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Catherine ZEIMEN,	Greffière.

(I)  
**TAD-2021-00264**  
**E N T R E**

1. **PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE2.) ;
2. **PERSONNE2.**), né le DATE2.) à ADRESSE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE3.) ;
3. **PERSONNE3.**), né le DATE3.) à ADRESSE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE4.) ;
4. **PERSONNE4.**), née le DATE4.) à ADRESSE1.), sans état connu, épouse d'PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), ayant opté comme régime matrimonial la communauté universelle des biens,
5. **PERSONNE5.**), née le DATE5.) à ADRESSE1.), sans état connu, épouse de PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.), ayant opté comme régime matrimonial la communauté universelle des biens ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 21 janvier 2021 ;

comparant actuellement par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

**PERSONNE6.**), né le DATE6.) à ADRESSE1.), cultivateur, demeurant à L-ADRESSE5.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, assistée de Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant ADRESSE1.) ;

**(II)**  
**TAD-2021-01100**  
**E N T R E**

1. **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), retraité, et son épouse
2. **PERSONNE4.)**, née le DATE4.) à ADRESSE1.), sans état connu, demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),
3. **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE1.), retraité, demeurant à L-ADRESSE6.) ;
4. **PERSONNE3.)**, né le DATE3.) à ADRESSE1.), retraité, et son épouse
5. **PERSONNE5.)**, née le DATE5.) à ADRESSE1.), sans état connu, demeurant ensemble à L-ADRESSE4.),

**parties demanderesses** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 juillet 2021 ;

comparant par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

1. **PERSONNE6.)**, né le DATE6.) à ADRESSE1.), cultivateur, et son épouse
2. **PERSONNE7.)**, née DATE7.) à ADRESSE1.), sans état connu, demeurant ensemble à L-ADRESSE5.),

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, assistée de Maître Marc THEISEN, avocat à la cour, demeurant ADRESSE1.).

---

**LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de jonction du 21 septembre 2021.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 3 février 2023.

**Faits**

PERSONNE8.) et PERSONNE9.) étaient mariés.

De la prédite union sont issus quatre enfants, à savoir PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE6.).

Le 5 août 1987, les époux PERSONNE10.) et leurs quatre fils ont procédé à un acte de donation sous le titre d'un partage anticipé en application des articles 1075 et suivant du Code civil.

Le 5 août 1987, les époux PERSONNE10.) et leur fils PERSONNE6.) ont conclu un bail à ferme relatif à des biens immobiliers sur base de la loi du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme.

Le 15 février 1989, les époux PERSONNE10.) ont vendu à leur fils PERSONNE6.) et son épouse PERSONNE7.) des biens immobiliers.

Le 14 octobre 2003, les époux PERSONNE10.) ont vendu à leur fils PERSONNE6.) des biens immobiliers, ce en présence de leurs trois autres fils.

Le 25 mai 1998, PERSONNE6.) et son épouse PERSONNE7.) ont procédé à un acte d'échange de biens immobiliers avec PERSONNE11.), veuve PERSONNE12.) ; le bien donné en échange par les époux PERSONNE13.) étant une partie de ce que PERSONNE6.) a reçu suivant le prédit acte de partage anticipé du 5 août 1987.

PERSONNE8.) est décédé le DATE8.).

Le 25 février 2000, les époux PERSONNE10.) avaient adopté le régime matrimonial de la communauté universelle en stipulant en outre qu'en cas de décès de l'un des époux, la totalité de la communauté universelle appartiendra au survivant d'eux.

En vertu de la prédite stipulation, la communauté de biens des époux PERSONNE10.) a donc été attribuée à PERSONNE9.).

PERSONNE9.) est décédée le DATE9.).

Sa succession est échue pour un quart indivis à chacun de ses quatre fils.

La succession de la défunte comprend une maison d'habitation sise à L-ADRESSE7.).

Début juin 2020, PERSONNE6.) aurait enlevé la cuisine équipée ainsi que le carrelage des sols et murs de cette maison et ce sans accord des coïndivisaires.

### Prétentions

Par exploit d'huissier de justice du 21 janvier 2021, PERSONNE1.), son épouse PERSONNE4.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE5.) (*ci-après : consorts GODELET*) font assigner PERSONNE6.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, et demandent de recevoir l'assignation en la forme, d'ordonner le partage et la liquidation de l'indivision existant entre parties comprenant l'immeuble ci-avant désigné, de déclarer ce bien indivis impartageable en nature, d'ordonner la licitation de cet immeuble indivis, de commettre un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation et de désigner un juge du tribunal pour surveiller ces opérations (avec remplacement sur simple requête en cas d'empêchement), de condamner PERSONNE6.) à rétablir les lieux en leur pristin état dans le mois de la signification du

jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard, de condamner PERSONNE6.) à leur payer une indemnité de procédure de 2.500 euros, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, et de condamner PERSONNE6.) à tous les frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de l'avocat à la Cour concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance (ledit avocat à la Cour n'étant plus constitué).

Par exploit d'huissier de justice du 22 juillet 2021, les consorts GODELET font assigner PERSONNE6.) et son épouse PERSONNE7.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, et demandent notamment de recevoir l'assignation en la forme et d'ordonner le partage de la succession de feu PERSONNE8.) et de la succession de feu PERSONNE9.), de nommer un notaire pour procéder à ces opérations, d'ordonner un partage supplémentaire concernant une soulte de 9.915,74 euros, avant tout autre progrès en cause d'ordonner une expertise pour déterminer si les libéralités excèdent la quotité disponible, de condamner PERSONNE6.) et PERSONNE7.) au paiement d'une indemnité de réduction, de dire que PERSONNE3.) a droit à un salaire agricole différé de 26.346,48 euros à prélever sur la masse successorale à partager, de condamner PERSONNE6.) et PERSONNE7.) à des dommages et intérêts et de les condamner à tous les frais et dépens de l'instance.

Suivant le dernier état de leurs conclusions, ils demandent ce qui suit :

- de condamner PERSONNE6.) et son épouse PERSONNE7.) à entrer en partage avec eux de la succession de feu PERSONNE8.) et de la succession de feu PERSONNE9.) avec nomination d'un notaire et d'un juge-commissaire (et avec leur remplacement en cas d'empêchement par simple ordonnance présidentielle),
- d'ordonner le partage supplémentaire d'une soulte de 39.662,96 euros,
  - o partant, de condamner PERSONNE6.) et PERSONNE7.) à payer à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE4.) de ce chef le montant de 9.915,74 euros, à PERSONNE2.) de ce chef le montant de 9.915,74 euros, et à PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE5.) de ce chef le montant de 9.915,74 euros, à chaque fois à majorer des intérêts légaux du jour de l'acte d'échange, sinon du jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- avant tout autre progrès en cause, de commettre un ou plusieurs experts avec la mission
  - o d'établir la masse de calcul et de chiffrer la quotité disponible d'un quart dont PERSONNE8.) et/ou PERSONNE9.) ont pu disposer à titre gratuit après détermination de la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation en date du 5 août 1987 au jour de la donation-partage et la valeur des biens ayant fait l'objet des donations indirectes, sinon déguisées au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état au jour de la donation,
  - o de déterminer si les libéralités excèdent la quotité disponible,
  - o dans l'affirmative, de calculer l'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités, dans ce cadre, de condamner PERSONNE6.) et PERSONNE7.) à payer à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE4.), une indemnité de réduction de 25.000 euros, à PERSONNE2.) une indemnité de réduction de 25.000 euros, à PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE5.) une indemnité de réduction de 25.000 euros, à chaque fois sous réserve de majoration ultérieure et à majorer des intérêts légaux du jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- de surseoir à statuer quant à la licitation de l'immeuble sis à L-ADRESSE7.),

- de dire que PERSONNE3.) a droit à un salaire agricole différé de 26.346,48 euros à prélever sur la masse successorale à partager,
- de condamner PERSONNE6.) et PERSONNE7.) à payer à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE4.) à titre de dommages-intérêts le montant de 12.500 euros, à PERSONNE2.) à titre de dommages-intérêts le montant de 12.500 euros, à PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE5.) à titre de dommages-intérêts le montant de 12.500 euros, à chaque fois à majorer des intérêts légaux du jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- de condamner PERSONNE6.) et PERSONNE7.) à leur payer une indemnité de procédure de 2.500 euros,
- de les condamner encore à tous les frais et dépens de l'instance.

PERSONNE6.) et PERSONNE7.), suivant le dernier état de leurs conclusions, demandent de statuer quant à la recevabilité ce qu'en droit il appartient, de statuer ce qu'en droit il appartient quant aux opérations de partage et de liquidation proprement dites, et de rejeter les prétentions des requérants pour être erronées en fait et en droit (prétentions financières, prétendue destruction d'une cuisine, indemnité de réduction, salaire agricole réclamé par PERSONNE3.) et dommages et intérêts réclamés, indemnité de procédure).

Ils demandent sur reconvention de retenir dans le chef de PERSONNE6.) une créance pour le montant de 99.601,45 euros dans le cadre de la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé. Ils demandent de condamner les requérants *in solidum*, sinon chacun pour sa part, à une indemnité de procédure de 32.000 euros.

### Appréciation

#### **Recevabilité en la forme**

Les assignations ont été introduites selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elles sont recevables en la pure forme.

#### **Partage et liquidation**

Les consorts GODELET soutiennent que la succession des époux PERSONNE10.) n'a pas fait l'objet à ce jour d'une liquidation et d'un partage et n'entendent plus demeurer dans l'indivision. Ils se basent sur l'article 815-1 du Code civil.

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) demandent de statuer ce qu'en droit il appartient quant aux opérations de partage et de liquidation proprement dites.

L'article 815 du Code civil dispose en son point 1° que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Par conséquent le tribunal ordonne le partage et la liquidation de la succession d'PERSONNE8.) et le partage et la liquidation de la succession d'PERSONNE9.).

#### **Réduction de libéralités**

Les consorts GODELET demandent d'instituer une expertise afin de déterminer si les libéralités excèdent la quotité disponible.

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) demandent de rejeter les conclusions des consorts GODELET et surtout de les renvoyer de leur demande relative à une indemnité de réduction dont avant tout progrès en cause, ils devraient expliquer en quoi consiste cette demande et à quelle fin elle est faite.

Quant à une donation indirecte, ces derniers concluent que les consorts GODELET restent en défaut de prouver les éléments qui sont nécessaires d'être rapportés pour la justifier et s'interrogent quant aux éléments en fait qui sauraient prouver une donation indirecte.

- La qualification des actes en cause

Avant de procéder le cas échéant à l'opération prévue à l'article 922 du Code civil, il échet de déterminer si les actes invoqués constituent des donations.

° Le partage d'ascendant du 5 août 1987

Les consorts GODELET concluent que suivant acte de partage d'ascendants du 5 août 1987, PERSONNE8.) et PERSONNE9.) ont fait donation à PERSONNE6.), par préciput et hors part et avec dispense de rapport, d'un immeuble à charge de supporter le passif de l'exploitation agricole et de verser à chacun de ses frères une soulte de 150.000 LUF.

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) répliquent qu'il est fait référence audit acte par les consorts GODELET sans que ces derniers n'en tirent un moyen ou une prétention de quelque nature qu'elle soit.

En application de l'article 1075 du Code civil, l'ascendant peut même imposer des charges à un ou plusieurs de ses descendants en faveur d'autres, soit pour constituer leur lot, soit pour le compléter.

A la lecture du prédit acte, le tribunal constate qu'PERSONNE8.) et PERSONNE9.), sur base des articles 1075 et suivant du Code civil, ont gratifié PERSONNE6.) de biens immeubles et meubles au titre d'une donation entre vifs par préciput et hors part avec dispense de rapport. Il s'agissait de toutes les machines, du bétail (140 bovins) et d'un immeuble (grange, étable, hangar et champ) à charge de supporter des dettes des donateurs. Des soultes en faveur des frères de PERSONNE6.) à charge de ce dernier ont été fixées après que la balance de l'actif et du passif a été fait et qu'il a été pris en compte une indemnité en faveur de PERSONNE6.) pour ses années de travail au sein de cette exploitation agricole. Ce partage a été fait en présence des frères de PERSONNE6.) et avec leur approbation.

En tenant compte de ce qui précède, ledit acte est à qualifier de donation-partage et constitue partant une libéralité, le cas échéant réductible alors que la seule limite à la liberté des donateurs est la réserve légale.

° Le bail à ferme du 5 août 1987

Le fermage fixé s'élevait à 8.000 LUF (198,31 euros) payable à la fin de chaque mois et pour la première fois le 30 novembre 1987.

Les conjoints GODELET soutiennent que PERSONNE6.) a pris en fermage les parcelles en cause du 30 novembre 1987 au 14 octobre 2003 et que durant toute la période de la location, aucun fermage n'a été payé. Suivant leur calcul, le montant cumulé des fermages non revendiqués et non payés se chiffre à 37.877,21 euros (191 mois x 198,31 euros) et représente une donation indirecte, sinon déguisée d'PERSONNE8.) et d'PERSONNE9.).

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) concluent qu'ils ont payé le montant convenu régulièrement par un ordre permanent.

Par la suite, ces derniers soulèvent l'irrecevabilité de l'action relative au non-paiement des fermages sur base de l'article 2277 du Code civil. Ils maintiennent que le délai de conservation des documents est de 10 ans et que la preuve du paiement résulte de l'acte lui-même. Subsidiairement, ils concluent qu'il résulte des pièces versées que tous les fermages ont été payés.

Les conjoints GODELET répliquent qu'ils n'ont pas formulé une demande en paiement de fermages, mais soutiennent que le fait qu'PERSONNE8.) et PERSONNE9.) n'ont pas demandé de leur vivant le paiement des fermages équivaut à une donation indirecte, sinon déguisée. Ils soulignent que le moyen de prescription n'a pas été soulevé *in limine litis*. L'aveu d'un défaut de paiement confirmerait d'ailleurs qu'il y a eu libéralité. Comme les conjoints GODELET reconnaissent ensuite que des paiements d'un montant de 6.147,61 euros (31 mois x 198,31 euros) ont été effectués au moyen de virements, il subsisterait une donation indirecte, sinon déguisée pour le montant de 31.729,21 euros (37.877,21 euros – 6.147,61 euros). Ils soutiennent encore que les uniques documents comptables versés ne prouvent pas que le fermage a été payé.

Une action en paiement des fermages n'est pas intentée en l'espèce, de sorte que le moyen de la prescription de 5 ans tiré de l'article 2277 du Code civil n'est pas fondé.

Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non-marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées (article 1329 du Code civil), de sorte que des documents comptables de PERSONNE6.) ne constituent en effet pas une preuve suffisante du paiement des loyers.

Le paiement des loyers ne ressort non plus de l'acte lui-même.

Des autres pièces versées par PERSONNE6.) et PERSONNE7.) ressortent cependant des paiements pour au moins 29 mois. Les conjoints GODELET reconnaissent des paiements pour 31 mois.

Il appartient à l'héritier réservataire qui invoque l'existence d'une donation d'en rapporter la preuve.

Or, l'absence de preuve du paiement des fermages sur toute la période ne permet pas de conclure *ipso facto* à une donation.

Une intention libérale dans le chef d'PERSONNE8.) et d'PERSONNE9.) ne ressort pas de la seule absence de preuve du paiement des fermages sur toute la durée. Ce d'autant plus qu'une intention libérale est contredite par les paiements intervenus et non contestés.

Le tribunal ne dispose en effet d'aucun élément de fait correspondant à un acte positif dans le chef d'PERSONNE8.) et d'PERSONNE9.) permettant d'en tirer une intention libérale quant aux fermages à payer.

Le tribunal ne dispose donc d'aucun élément de fait permettant de former une base légale pour retenir la qualification d'une donation en relation avec les fermages.

Une donation n'est donc pas établie à ce sujet.

° La vente du 15 février 1989

Les consorts GODELET soutiennent que suivant cet acte du 15 février 1989, PERSONNE8.) et PERSONNE9.) ont vendu à PERSONNE6.) et PERSONNE7.) des immeubles au prix de 550.000 LUF (13.634,14 euros), mais qu'aucun prix de vente n'aurait été payé, de sorte que l'acte s'analyse en une donation indirecte, sinon déguisée.

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) concluent que cette allégation est contredite par l'acte.

Les consorts GODELET répliquent que la preuve du paiement qui est intervenu avant la passation de l'acte authentique n'est pas versée.

Le prix de vente de l'espèce dépasse la valeur de 100.000 LUF (respectivement 2.500 euros).

Le paiement de somme qui est un acte juridique doit être prouvé par un écrit (*Droits des obligations, La preuve, Raymond MOUGENOT, n° 40 b), 1<sup>er</sup> tiret, p. 102*).

Le tribunal constate qu'il résulte de l'acte en question que :

« *Der Verkauf fand statt zu dem unter Parteien vereinbarten Preise von FUENFHUNDERTFUENFZIGTAUSEND FRANKEN (550.000.-), Betrag, den die Verkäufer bekennen erhalten zu haben, worüber hiermit Titel und Quittung mit Verzicht auf Verkäuferprivileg und Resolutionsklage.* ».

L'article 1319 (du Code civil), d'après lequel l'acte authentique fait foi des conventions qu'il renferme jusqu'à inscription de faux, ne s'applique pas aux mentions de l'acte qui ne font que reproduire les déclarations faites par les parties, pour autant qu'il s'agit de la véracité de ces déclarations ; sous ce rapport, celles-ci ne font foi que jusqu'à preuve contraire, laquelle est à administrer conformément au droit commun (*Cour d'appel, 20.2.1934, Pas. 13. P. 261*).

Lorsqu'un écrit relatif à une vente constate la remise de la chose et le paiement du prix, il est interdit de prouver par témoins ou présomptions que le prix n'a pas été payé ou que les fonds provenaient d'un tiers. De même, il y a interdiction de prouver par témoins contre le contenu d'une quittance (*Raymond MOUGENOT, op. cit. n° 43, p. 104*).

Par conséquent, le paiement du prix de vente est établi et une donation à ce sujet n'est donc pas avérée.

° La vente du 14 octobre 2003

Les conjoints GODELET soutiennent que cette vente au prix de 85.936,44 euros constitue une donation indirecte, sinon déguisée, aux motifs que la désignation de 3 des 21 biens vendus, ayant une superficie de 6,336 hectares, est inexacte puisqu'il s'agit de prés et non de forêts et que les prix de vente indiqués ne sont en effet pas adaptés à la valeur des immeubles le jour de la vente, mais sont largement inférieurs à leur valeur réelle.

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) répliquent qu'il y a lieu de rejeter ces prétentions contredites par l'acte notarié qui fait foi.

Les conjoints GODELET répondent que ces 3 terrains sont des terrains agricoles et par après des prés depuis l'année 1965. Dans l'acte de bail à ferme, les parcelles dont s'agit auraient été désignées comme prés (« *in Wirklichkeit Wiese* »).

La donation est déguisée lorsque les parties dissimulent sa gratuité sous l'apparence d'un acte onéreux. Elle est indirecte lorsqu'elle est réalisée par un acte dont la seule apparence ne permet pas de dire s'il est à titre gratuit ou à titre onéreux. La donation déguisée est faite en la forme d'un acte juridique clair mais simulé, alors que la donation indirecte est faite en la forme d'un acte juridique ambivalent mais sincère (*Michel GRIMALDI, « Libéralités, partages d'ascendants », éd. Litec, p. 235 et 248, n° 1310 et 1324*).

Conformément à ce qui précède la charge de la preuve incombe aux conjoints GODELET.

En premier lieu, le tribunal constate que les trois frères de PERSONNE6.) sont intervenus à cet acte de vente et l'ont approuvé [« (...) *welche nach Vorlesung durch den amtierenden Notar und genauer Kenntnisaufnahme vorstehenden Verkaufes an ihren Bruder PERSONNE6.), erklären besagten Verkauf in allen Teilen gutzuheissen und zu genehmigen (...)* »]. En deuxième lieu, à supposer que les trois parcelles invoquées par les conjoints GODELET ne sont pas des forêts mais des prés au moment de la vente, ils n'établissent pas une augmentation de valeur de ce fait. En troisième lieu, l'affirmation des conjoints GODELET suivant laquelle le prix de vente pour toutes les parcelles est largement inférieur à leur valeur réelle le jour de la vente reste à l'état d'allégation, étant rappelé que les frères de PERSONNE6.) ont approuvé l'acte de vente.

Une donation n'est donc pas apparente à ce sujet.

- L'action en réduction

Le propre de l'action en réduction est de faire rentrer dans la masse successorale les biens dont le défunt a disposé par voie de libéralités en dépassant la quotité disponible, l'action visant à réduire les libéralités excessives qui auraient été faites et à rétablir la réserve héréditaire pour autant qu'elle se trouve entamée par ces libéralités (*Cour d'appel, 21.11.2000, Pas. 31, p. 480*).

L'article 922 du Code civil fixe les modalités de calcul de la réserve et de la quotité disponible (actif – passif + donations = masse fictive).

La réunion fictive prévue audit article constitue une opération purement comptable, qui n'oblige le gratifié à aucune restitution et qui ne préjuge même pas de celle à laquelle une réduction, qui n'est encore qu'éventuelle, pourrait le contraindre. (*Michel GRIMALDI, Droit civil, Successions, Litec, 5<sup>ème</sup> édition, n° 724, p. 676*).

En l'espèce, la seule donation établie est le partage d'ascendant du 5 août 1987.

Quant à l'évaluation de cette donation, les consorts GODELET concluent dans le cadre de leur demande d'expertise de déterminer la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation en date du 5 août 1987 au jour de la donation-partage.

Cette évaluation est en effet celle à faire et ce en application de l'article 1078 du Code civil alors que tous les enfants d'PERSONNE8.) et d'PERSONNE9.) ont reçu un lot dans le partage anticipé et l'ont expressément accepté.

Comme l'acte du 5 août 1987 contient lui-même des évaluations faites en présence tant des donateurs que de leurs descendants (et acceptées expressément par les frères de PERSONNE6.)), il y a lieu d'appliquer ces valeurs, sans qu'une expertise ne soit donc nécessaire à ce sujet.

Les consorts GODELET concluent que l'acte de partage d'ascendants du 5 août 1987 renseigne une valeur nette de la donation en faveur de PERSONNE6.) pour un montant de 1.291.755 LUF, que de ce montant a été déduit le montant de 691.755 LUF du chef de salaire agricole différé en faveur de ce dernier, que donc la valeur nette finale à prendre en considération se chiffre à 600.000 LUF et que ce solde subsistant a été divisé par quatre et la soulte en faveur de chacun des frères de PERSONNE6.) a été chiffrée en conséquence au montant de 150.000 LUF.

Le tribunal partage aussi cette analyse.

La donation avec charges doit être fictivement réunie pour la valeur de l'émolument net du gratifié, c'est-à-dire déduction faite de la charge (*Michel GRIMALDI, op. cit. n° 735, p. 687*).

La donation comprenait un actif de 7.600.000 LUF et un passif de 6.308.245 LUF et donc une valeur nette de 1.291.755 LUF. Ensuite un montant de 691.755 LUF a été déduit de la valeur nette, représentant le travail presté par PERSONNE6.) au sein de l'exploitation agricole de ses parents (ce montant ne constitue donc pas une donation comme il a été accordé en contrepartie du travail presté).

Il en découle une valeur de 600.000 LUF. Déduction faite des soultes à payer à ses frères (3 x 150.000 LUF), il subsiste un émolument net en faveur de PERSONNE6.) à hauteur de 150.000 LUF.

Comme la valeur des quatre lots est donc identique, une atteinte à la réserve légale des frères de PERSONNE6.) n'est, en tout état de cause, pas avérée et ce ni dans la succession de leur père ni dans celle de leur mère.

Par conséquent, l'action en réduction n'est fondée ni dans la succession d'PERSONNE8.) ni dans celle d'PERSONNE9.).

### **Partage supplémentaire lié au partage d'ascendant du 5 août 1987 et à l'acte d'échange du 25 mai 1998**

Les consorts GODELET concluent que par acte du 25 mai 1998, PERSONNE6.) et PERSONNE7.) ont échangé la parcelle inscrite au cadastre de la commune d'ADRESSE8.),

section E de ADRESSE8.), partie du numéroNUMERO1.)/5676, lieu-dit « ADRESSE9.) », place, contenant 8 ares 26 centiares, que cette parcelle a fait partie des biens visés par le partage d'ascendants en date du 5 août 1987, qu'ils sont touché de la part de PERSONNE11.) une soulte de 9.915,74 euros (= 400.000 LUF) et que cet immeuble est utilisé comme terrain à bâtir par le nouvel acquéreur. Ils basent leur demande sur l'article 832-4 du Code civil et concluent qu'il revient de ce chef à chacun des coïndivisaires le montant de 2.478,94 euros (9.915,74 euros / 4).

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) contestent principalement l'applicabilité de l'article 832-4 du Code civil et concluent que le délai n'est pas de 25 ans, mais de 10 ans.

Les consorts GODELET répliquent que le délai à observer est de 25 ans. Ils augmentent aussi leur demande en ce qu'ils concluent que pour les frais d'enregistrement, il a été retenu un prix évalué à 1.200.000 LUF, et qu'en sus de ce prix, PERSONNE6.) a admis avoir reçu un montant complémentaire de 400.000 LUF (total de 1.600.000 LUF). De ce fait une soulte globale de 39.662,96 aurait été dégagée, ce qui ferait pour chacun des frères de PERSONNE6.) un montant de 9.915,74 euros.

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) répondent que la sanction prévue à l'article 832-4 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce puisque l'acte passé en date du 5 août 1987 avait pour objet une donation par préciput et hors part avec dispense de rapport et n'était donc pas un partage tel que visé par l'article 832-4 du Code civil. Si le tribunal estimait que l'article 832-4 du Code civil s'applique, il y aurait lieu de relever qu'on se trouve dans la situation d'exclusion prévue par ce même article eu égard au partage d'ascendant.

Les consorts GODELET estiment que l'article 832-4 du Code civil est applicable et que l'hypothèse finale visée par cette disposition se trouve réunie ; l'acte du 5 août 1987 étant un partage d'ascendants et partant un partage et l'immeuble cadastré sous partie du numéroNUMERO1.)/5676, échangé par acte du 25 mai 1998, n'ayant plus été exploité à des fins agricoles depuis lors.

Dans leur assignation, les consorts GODELET se réfèrent à l'article 832-4, alinéas 1 à 3, du Code civil dans sa version applicable suite à une loi du 26 mai 2009 (*Mém. A n° 128 du 8 juin 2009*).

Cette loi dispose en son article 3 : « *Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sera applicable à toutes les indivisions se rapportant à une exploitation agricole et qui existent à la date de son entrée en vigueur et l'article 2 de la présente loi sera applicable à toutes les successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 1964 précitée.* ».

Il résulte du partage d'ascendants du 5 août 1987, des autres actes notariés versés en cause, ainsi que du fait qu'au décès d'PERSONNE9.) l'immeuble en indivision est une maison d'habitation qu'au moment où la loi du 26 mai 2009 est entrée en vigueur il n'existait pas d'indivision d'une exploitation agricole, de sorte que l'article 832-4 du Code civil, dans sa version en vigueur avant la loi du 26 mai 2009 est applicable (*voir dans ce sens : Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), 1<sup>ère</sup> chambre, n° 180/2013, 19 juin 2013, n° 131311 du rôle*).

L'article 832-4, issu de l'article 5 d'une loi du 9 juillet 1969 (*Mém. A n° 35 du 22.7.1969*), dispose :

« 1) Si l'attributaire vend tout ou partie des immeubles qui lui ont été attribués conformément aux articles 832-1 et 832-2 dans les 10 ans suivant cette attribution, à un prix supérieur à celui qui aura été pris en considération à l'occasion de l'attribution, la différence en plus fera l'objet d'un partage supplémentaire; toutefois, ce délai est porté à 20 ans pour les terres agricoles qui, au moment de l'attribution préférentielle, se trouvent à l'intérieur du périmètre d'agglomération fixé par des plans d'aménagement légalement établis, ou à leur défaut, sont situées dans un rayon inférieur à cent mètres d'une agglomération constituée par un ensemble d'au moins cinq maisons bâties servant d'une façon permanente à l'habitation humaine.

2) Pour être opposables aux tiers, les droits découlant pour les copartageants de l'alinéa qui précède donneront lieu à une inscription à prendre, à leur requête, dans les quarante-cinq jours de l'attribution auprès du conservateur des hypothèques de la situation des immeubles. »

Ensuite, il y a, en effet, lieu de constater que : l'attribution préférentielle telle que réglementée par le Code civil se conçoit entre copartageants, se trouvant en indivision (*Cour d'appel, 7<sup>me</sup> chambre, 16.1.2002, n° 24546 du rôle*).

Or, eu égard aux stipulations de l'acte de partage d'ascendants du 5 août 1987, les frères GODELET ne se trouvaient pas en indivision et se sont vus gratifiés de lots formés par leurs parents.

Il n'en reste pas moins, que dans le cadre de la liberté contractuelle, les donateurs et donataires se sont soumis à l'application du prédit article 5 de la loi du 9 juillet 1969 (article 832-4 du Code civil) et ce eu égard à la clause n° 5 des charges et conditions du partage d'ascendant.

Si, dans un arrêt du 25 mai 2007 (*Mém. A n° 96 du 19.6.2007*), la Cour constitutionnelle a dit que l'article 832-1 (8) à (11) du Code civil, en combinaison avec l'article 832-4 du même Code, n'est pas conforme à l'article 10 bis de la Constitution, c'est donc sous l'aspect de la prédite stipulation conventionnelle *inter partes* qu'il échet d'analyser la demande des consorts GODELET.

De prime abord, il convient de retenir que PERSONNE6.) et PERSONNE7.) n'ont pas tort en ce qu'ils insistent sur un délai de 10 ans à respecter ; ce délai étant du moins le principe eu égard au prédit article 832-4 du Code civil.

Sans analyser davantage si c'est ce délai, sinon le délai d'exception de 20 ans qui est applicable, force est de constater que l'échange n'est pas une vente et n'est donc pas prévue audit article.

De surcroît, il ressort de l'acte d'échange à disposition du tribunal qu'aucune soule n'a été payée (« *Da die Immobilien also gleichen Wertes sind, findet keine Herausgabe statt.* »).

Par conséquent, le tribunal dit non fondée la demande des consorts GODELET tendant à un partage supplémentaire.

### **Salaire différé**

Les consorts GODELET concluent que PERSONNE3.) a travaillé dans l'exploitation agricole de ses parents du 1<sup>er</sup> juillet 1970 au 1<sup>er</sup> mai 1973 et du 1<sup>er</sup> septembre 1973 au 30 avril 1974,

qu'il est donc réputé légalement bénéficiaire d'un salaire différé et qu'il peut prétendre au paiement du montant de 26.346,48 euros (15.422,33 euros / 2 / 12 x 41 mois).

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) se rapportent à la sagesse du tribunal sous réserve de la demande de PERSONNE6.) de se voir attribuer aussi un salaire différé. Il faudrait traiter les deux frères de manière égalitaire.

Si PERSONNE6.) reconnaît avoir eu droit à une certaine somme d'argent à ce sujet dans le cadre du partage d'ascendant du 5 août 1987, il estime que la durée effective de son travail n'a pas été précisée dans l'acte, durée effective dont il faudrait tenir compte. Il est soutenu que PERSONNE6.) a travaillé entre juillet 1974 et août 1987 au sein de la ferme agricole de ses parents et en conséquence, et sur base du mode de calcul tel que reproduit à la page 4 de l'assignation, il réclame la somme de 99.601,45 euros (155 mois x 642,59 euros).

Les conjoints GODELET répliquent que cette demande n'est pas fondée puisqu'il aurait été pris en compte de ce salaire agricole dans le cadre du partage d'ascendants du 5 août 1987. Cette créance salariale serait réglée.

PERSONNE6.) le conteste, mais réduit sa demande au montant de 82.453,27 euros eu égard à ce qu'il a touché en 1987.

L'article 1, alinéa 1, de la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé dispose : « *Les descendants et enfants adoptifs d'un exploitant agricole ou viticole, propriétaire, fermier ou métayer, qui âgés de plus de dix-huit ans, participent à titre d'occupation principale et effectivement pendant la durée d'au moins un an à l'exploitation, sans être associés au bénéfice ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un salaire différé.* »

En application de l'article 4, alinéa 1, 2<sup>ème</sup> phrase, de la prédite loi, l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation - partage à laquelle il procéderait.

Tel est le cas en l'espèce.

Dans le cadre du partage d'ascendant du 5 août 1987, il a été pris en compte une indemnité en faveur de PERSONNE6.) pour ses années de travail au sein de l'exploitation agricole de ses parents. La somme de 691.755 LUF lui a été allouée. Contrairement à la position de PERSONNE6.), le tribunal considère que la formulation sommaire de la période pour laquelle ce salaire a été reconnue (« ...während mehreren Jahren... ») implique que le prédit montant lui a été alloué pour solde de tout compte.

Par conséquent, PERSONNE6.) a été désintéressé par ses parents, exploitants de la ferme familiale, lors de la donation-partage, de sorte que sa demande en allocation d'un salaire différé est à déclarer non fondée.

L'article 1, alinéa 2, de la prédite loi dispose : « *Pour chacune des années durant lesquelles le descendant ou l'adopté célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, aura participé à l'exploitation dans les conditions fixées à l'alinéa précédant le taux de ce salaire sera égal selon le cas à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri, tels que ces salaires seront constatés chaque année par arrêté du Ministre de*

*l'Agriculture, pris après consultation de la Chambre d'agriculture. Le salaire à appliquer dans chaque cas est celui constaté par le dernier arrêté ministériel publié, soit avant la donation-partage, si le règlement de la créance intervient du vivant de l'exploitant, soit au cours de l'année civile pendant laquelle a lieu le partage, si le règlement intervient après le décès de l'exploitant. ».*

Les consorts GODELET se réfèrent au règlement grand-ducal du 28 mai 2020, de sorte que le tribunal se limite quant au montant à celui qui résulte de ce règlement.

Le règlement grand-ducal du 28 mai 2020 fixant pour l'année 2020 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri (*Mém. A n° 460 du 29.5.2020*) dispose en son article 1<sup>er</sup> que le salaire annuel pour l'année 2020 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 15.422,33 euros.

L'article 6 de la prédite loi dispose : « *La preuve de la participation à l'exploitation agricole ou viticole dans les conditions ci-dessus définies pourra être rapportée par tous moyens. En vue de faciliter l'administration de cette preuve, les parties pourront effectuer chaque année au secrétariat de la commune une déclaration qui devra être visée par le bourgmestre qui en donnera récépissé. »*

PERSONNE3.) réclame un salaire différé pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet 1970 au 1<sup>er</sup> mai 1973 et du 1<sup>er</sup> septembre 1973 au 30 avril 1974.

Les frères aînés de PERSONNE3.) sont d'accord avec cette créance salariale.

Ce dernier verse à titre de preuve (pièce n° 6) une attestation de l'administration communale d'Eil suivant laquelle il a travaillé comme fermier du 1<sup>er</sup> juillet 1970 au 30 avril 1974 ; attestation qui date du 22 septembre 2010 et est signée par le bourgmestre.

Il en ressort encore qu'il est né le DATE3.) (date qui ressort aussi des assignations).

Si PERSONNE3.) verse donc la prédite attestation il n'est réputé légalement bénéficiaire d'un salaire différé qu'à partir de l'âge de 18 ans et ce eu égard aux dispositions de l'article 1 de la prédite loi, cité aussi dans l'assignation.

Par conséquent, il ne peut être fait droit à sa demande que pour les périodes du 24 juin 1972 au 1<sup>er</sup> mai 1973 et du 1<sup>er</sup> septembre 1973 au 30 avril 1974, soit 18 mois et 6 jours.

De ce qui précède, résulte un salaire différé de 11.695,32 euros au profit de PERSONNE3.) (15.422,33 euros / 2 = 7.711,16 euros / 12 = 642,60 euros par mois ; 18 x 642,60 euros = 11.566,80 euros ; + 6/30 x 642,60 euros = 128,52 euros ; = total de 11.695,32 euros).

Le tribunal dit donc que PERSONNE3.) a droit à un salaire différé de 11.695,32 euros à prélever sur la masse successorale à partager.

### **Remise en état du bien indivis et dommages et intérêts**

Les consorts GODELET concluent que début juin 2020, PERSONNE6.) a enlevé la cuisine équipée ainsi que le carrelage des sols et murs de la maison en indivision et ce sans l'accord des autres indivisaires. Ceci aurait dégradé les lieux et engendré une moins-value. Dans leur

première assignation, les consorts GODELET sollicite une remise en état sous peine d'astreinte et dans leur deuxième assignation, ils sollicitent des dommages et intérêts à ce sujet, évalués au total à 50.000 euros.

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) demandent de rejeter toute prétention pour une prétendue destruction d'une cuisine et ceci tant quant au principe que quant au montant.

L'article 815-13 du Code civil dispose en son point 2° que l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

Il est de principe que l'indivisaire répond des dégradations et détériorations des biens indivis survenues de son fait, ayant diminué la valeur de ces biens. Le bénéficiaire de l'indemnité est l'indivision et non le coïndivisaire. (*Cour d'appel, 25.4.2018, n° 76/18-I-CIV, n° 44794 du rôle*).

La photo versée par les consorts GODELET à ce sujet démontre une pièce en cours de rénovation. En l'absence d'établissement de l'état des lieux avant les travaux entamés, il n'est pas possible de constater une dégradation ou une détérioration (est-ce que la pièce était utilisable ?). Il s'y ajoute que l'imputabilité de l'état de cette pièce à PERSONNE6.) au cours de l'indivision ne se dégage pas de cette photo.

Tant la demande tendant à une remise en état du bien indivis que celle en allocation de dommages et intérêts sont donc à déclarer non fondées.

### **Licitation**

Dans l'assignation du 21 janvier 2021, les consorts GODELET sollicitent la licitation de la maison indivise au motif de son impartageabilité en nature.

Dans leurs conclusions ultérieures, il est demandé ensuite de surseoir à statuer quant à la licitation de l'immeuble sis à L-ADRESSE7.).

En l'absence de contestation, le tribunal réserve donc la demande en licitation de cette maison conformément à la demande des consorts GODELET.

### **Exécution provisoire, indemnités de procédure et frais et dépens**

Concernant la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement, il y a lieu de relever qu'aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative en l'absence d'urgence.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE6.) et PERSONNE7.) sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure et ils doivent supporter les frais et dépens de l'instance.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef des consorts GODELET, le tribunal les déboute de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**reçoit** les assignations en la pure forme ;

**ordonne** le partage et la liquidation de la succession d'PERSONNE8.) ;

**ordonne** le partage et la liquidation de la succession d'PERSONNE9.) ;

**commet** Maître Frédérique HENGEN, notaire de résidence à Rédange-sur-Attert, pour procéder à ces opérations de liquidation et de partage ;

**désigne** le premier juge Gilles PETRY pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

**dit** qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

**dit** que l'action en réduction de libéralités n'est fondée ni dans la succession d'PERSONNE8.) ni dans celle d'PERSONNE9.) ;

**dit** non fondée la demande d'ordonner un partage supplémentaire d'une soulte de 39.662,96 euros ;

**dit** que PERSONNE3.) a droit à un salaire différé de 11.695,32 euros à prélever sur la masse successorale à partager ;

**dit** non fondée la demande de PERSONNE6.) de retenir dans son chef une créance sur base de la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé ;

**dit** non fondées la demande tendant à une remise en état de la maison indivise et la demande en allocation de dommages et intérêts en relation avec cette maison indivise ;

**réserve** la demande en licitation de la maison sise à L-ADRESSE7.) et **dit** qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de faire réappeler la cause à une conférence de mise en état aux fins d'instruction de cette demande ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

**déboute** PERSONNE6.) et PERSONNE7.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**déboute** PERSONNE1.), son épouse PERSONNE4.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE5.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**met** les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE6.) et PERSONNE7.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ